

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHODIA CHIMIE

Rue Lavoisier
BP 21
38800 Le Pont-De-Claix

Références : 2025-Is182SPF
Code AIOT : 0006112731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement RHODIA CHIMIE implanté Rue Lavoisier BP 21 38800 Le Pont-de-Claix. L'inspection a été annoncée le 06/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi des travaux de remédiation, réhabilitation déployés par Solvay sur l'ancienne décharge ouest de stockage de déchets chimiques, organiques et minéraux, produits dans le cadre des activités historiques de la plateforme de Pont-de-Claix.

La présente visite a ainsi pour fonction de s'assurer de l'avancement des travaux conformément aux échéances et aux objectifs définis ainsi que de leur réalisation selon les prescriptions réglementaires édictées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL-U38-2022-07-03 du 4 juillet 2022. L'inspection permet notamment de faire un point sur la surveillance environnementale réalisée pendant toute la phase de chantier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA CHIMIE
- Rue Lavoisier BP 21 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006112731
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme du Pont-de-Claix est exploitée depuis 1915 pour la fabrication de produits chimiques. Dans ce cadre, différents exploitants se sont succédés pour exploiter, sur les différents carreaux, divers ateliers de fabrications qui co-produisaient divers déchets de types organo-chlorés.

RHODIA CHIMIE, en tant que dernier exploitant de plusieurs carreaux et majoritairement propriétaire foncier de la plateforme, opère depuis plusieurs années à la remédiation de celle-ci. C'est le cas notamment des carreaux D9, E9 et F9, relatifs à la "décharge Ouest".

En effet, entre 1956 et 1979, 107 000 tonnes de déchets organiques issus des activités industrielles de la plateforme chimique de Pont-de-Claix ont été enfouis dans la partie Ouest du site. L'exploitation de cette décharge a été réalisée selon les pratiques de l'époque, notamment sans mesure préventive particulière vis-à-vis d'une éventuelle contamination des eaux souterraines.

Dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-03786 du 26 avril 2007 relatif à la réduction de l'impact des sources de pollution, Rhodia Chimie a fait réaliser entre 2008 et 2015 des études visant à réduire l'impact de la décharge Ouest sur les eaux souterraines. L'ensemble des études a été, à la demande de l'inspection des installations classées, soumis à l'expertise du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) qui a porté un jugement favorable en septembre 2015 sur la solution technique proposée pour les travaux de requalification de la décharge ouest.

Afin de pouvoir vérifier la pertinence et l'efficacité de la solution retenue, RHODIA CHIMIE a réalisé un pilote industriel sur site entre décembre 2015 et juin 2018. Ce pilote, a été encadré par l'arrêté préfectoral DDP-ENV-2015-12-23 du 11 décembre 2015. En date du 13 décembre 2021, RHODIA CHIMIE a transmis un plan de gestion de l'ensemble de la décharge.

Par arrêté préfectoral DDP-DREAL-UD38-2022-07-03 du 04 juillet 2022, le préfet de l'Isère a encadré ces travaux en fixant à RHODIA CHIMIE des objectifs de réhabilitation.

C'est dans le cadre de la poursuite des travaux de réhabilitation de la décharge que cette inspection a eu lieu. Sur le plan administratif, l'entité RHODIA CHIMIE n'a plus de fabrication autorisée sur la plateforme chimique.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des brais en contact avec les eaux souterraines par soil-mixing	AP Complémentaire du 04/07/2022, article 2.2	Sans objet
2	Traitement des sources secondaires par sparging-	AP Complémentaire du 04/07/2022, article 2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	venting		
3	surveillance environnementale - air ambiant	AP Complémentaire du 04/07/2022, article 4.4.3	Sans objet
4	surveillance environnementale - eaux souterraines	AP Complémentaire du 04/07/2022, article 4.4.5	Sans objet
5	surveillance environnementale - sonore	AP Complémentaire du 04/07/2022, article 4.4.4	Sans objet
6	Durée des travaux	AP Complémentaire du 04/07/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater la réalisation de la quasi totalité des travaux de soil-mixing et l'avancement des travaux de sparging-venting. De même, la surveillance environnementale déployée par l'exploitant dans le cadre des travaux de remédiation est effectuée conformément à ses engagements et aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2022. Cette dernière s'avère de qualité, complète et adaptée à l'importance du chantier, des risques et désagréments potentiels associés. L'exploitant montre un soin particulier dans les suites accordées aux signalements et plaintes reçues, notamment en lien avec les odeurs ressentis.

Il n'a pas été constaté de non-conformité relative aux travaux actuels de remédiation.

Malgré l'arrêt du chantier pendant presque 12 mois, les délais prévus pour la réalisation des travaux ne sont aujourd'hui pas remis en cause. Les travaux de jet grouting pourraient même débuter en légère avance de phase par rapport à la planification initiale.

La plupart des demandes formulées dans ce rapport concernent ainsi la transmission de documents de synthèse touchant à la conformité du coulis et à la surveillance environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des brais en contact avec les eaux souterraines par soil-mixing

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des brais en contact avec les eaux souterraines par soil-mixing
Prescription contrôlée : Les zones concernées par le traitement par soil-mixing ou jet-grouting sont intégrées aux cellules G, H et I2 et sont présentées en annexe 2 du présent arrêté. La stabilisation des alluvions, sous-jacents et présents latéralement aux zones de contact entre les alvéoles et les eaux souterraines est réalisée à hauteur de 100 %. Le traitement est mis en oeuvre

sur la base des caractéristiques tirées de l'essai du pilote. La géométrie des zones de traitement est synthétisée dans le tableau ci-dessous : ...

La validation de ces opérations de stabilisation des alluvions portera sur les points suivants :

- Les contrôles de la localisation des colonnes réalisées par un géomètre expert ;
- Les contrôles de conformité des colonnes réalisées (profondeur totale de la colonne, profondeur d'injection du coulis, volume de coulis injecté, pression d'injection dans le cas de la technique de jet grouting) sur la base des coupes et des coordonnées d'implantation des colonnes réalisées ;
- Les contrôles de la conformité du coulis utilisé selon les recommandations des essais pilotes réalisés (prescriptions des fiches de contrôle coulis élaborées par REMEA) :
 - Sur la base des fiches de production de la centrale à coulis : viscosité, densité, ressuée ;
 - Sur la base de prélèvements de coulis et d'analyses : perméabilité (K), résistance à la compression (Rc) ;
- La réalisation de carottages de réception implantés : un minimum de 10 carottages (soil-mixing et jet grouting confondus) sera réalisé. L'implantation de ces carottages tiendra compte des éléments suivants:
 - La répartition régulière sur l'ensemble des surfaces à traiter de manière à prendre en compte l'ensemble des alvéoles traitées ;
 - La localisation des carottages par rapport aux colonnes réalisées : de manière à couvrir plusieurs types de zones de traitement (au centre et aux intersections des colonnes) ;
 - Les profondeurs de réalisation des colonnes et d'injection de coulis ;
- Ces carottages devront mettre en évidence :
 - La hauteur et les cotes de présence du coulis conformément aux prescriptions du tableau ci-avant ;
 - Le rayon d'influence de la technique : au minimum 0,6 m.

Constats :

Le 26/11/2024, l'exploitant avait indiqué un avancement du traitement par soil mixing de 79 %. Il avait été indiqué la réalisation de 635 colonnes sur les 796 à faire en soil mixing au niveau des cellules G, H et I2.

Ces derniers ont débuté le 11/03/24.

Par courriel du 8/07/2024, relatif à l'optimisation des profondeurs et la stabilisation des colonnes, Rhodia a proposé à la DREAL de nouvelles profondeurs. Par courriel du 2/08/2024, la DREAL a acté les nouvelles profondeurs en cellules G et H.

Le jour de l'inspection, le 21/11/2025, l'exploitant indique que toutes les colonnes de soil mixing sont réalisées. Sur toutes les colonnes réalisées, 3 sont à reprendre en jet grouting (G.96, H.17 et I2.84) pour cause de casse de matériel ou non conformité du coulis. Il n'y a pas eu besoin de modifier les profondeurs des colonnes réalisées, depuis la dernière inspection de 2024, qui sont conformes aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral et le courrier du 2/08/2024.

Le 21/11/2025, la machine de soil mixing était présente en cellule A Nord et elle devrait poursuivre en cellule A Sud jusqu'au 26/01/2025 selon l'exploitant.

Ainsi, la stabilisation en soil mixing est réalisée à 99,9 %, selon l'exploitant, au jour de l'inspection.

Bien que le chantier ait été arrêté pendant presque un an, du 23 octobre 2024 au 14 octobre 2025, en raison du contexte socio-économique et de la fermeture de Vencorex, l'avancement des travaux de remédiation est toujours en phase avec les délais établis.

Concernant la conformité du coulis :

Les travaux de soil mixing ayant repris en date du 14/10/2025, la dernière fiche de conformité au coulis à 28j, permettant de mesurer la perméabilité et la résistance à la compression, n'a pas pu être consultée.

Cette fiche est à transmettre à l'Inspection, une observation est faite sur ce point.

Sur site, il a été constaté que la centrale au coulis était à l'arrêt, la présence de la machine de soil mixing en cellule A Nord et la machine star sol (servant au pré forage) en cours de démontage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : l'exploitant doit transmettre à l'Inspection la fiche de conformité au coulis à 28j du coulis du 14/10/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des sources secondaires par sparging-venting

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2022, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des sources secondaires par sparging-venting

Prescription contrôlée :

La zone concernée pour le traitement par sparging-venting est présentée en annexe 3 du présent arrêté.

Les mailles représentant 90 % de la masse de polluant des sources secondaires sont traitées par sparging venting, en zone saturée.

Le traitement et le suivi de l'évolution des teneurs dans les eaux souterraines, les gaz du sol et les gaz extraits et traités est poursuivi jusqu'à l'atteinte des limites techniques du dispositif de traitement (par atteinte de l'asymptote) et prolongé de 3 mois.

Constats :

Lors de la dernière inspection il a été indiqué que les travaux de sparging venting, en fonctionnement normal, avaient débuté le 15/07/2024.

Suite à la fermeture de Vencorex, le chantier a été arrêté en date du 20/01/2025.

Sur site, l'Inspection a constaté la présence de nombreux puits de sparging et de venting ainsi que les installations associées et 2 colonnes en série équipées de filtres à charbon actif afin de traiter les gaz avant rejet à l'atmosphère.

L'exploitant indique avoir repris les travaux de sparging venting en octobre 2025.

Les analyses d'octobre 2025 indiquent une baisse significative des composés volatils (COHV, CAV-BTEX, HC à chaînes courtes C₅-C₁₆) extraits. Le bilan massique des analyses effectuées entre

juillet 2024 et janvier 2025 et depuis octobre 2025 indique que 10t de solvants ont été extraites. L'évolution de la masse totale extraite montre une tendance à la stabilisation (début de plateau) sur la base des relevés d'octobre 2025. Cette observation devra être confirmée lors des prochaines campagnes d'analyses. Pour rappel, le traitement des sources secondaires par sparging-venting ne pourra être interrompu qu'après stabilisation de l'asymptote sur une période minimale de 3 mois. Sur site, il a également été constaté la présence de : - plaquettes d'hydragel de diffusion d'odeur citronnée afin de masquer les odeurs, - des stations de mesures en continu des COHV, poussières aux points cardinaux du chantier, - la présence de cuting de soil mixing et matériaux sous bâche (au niveau des travaux de soil mixing).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : surveillance environnementale - air ambiant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2022, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale - air ambiant
Prescription contrôlée : Un état initial est réalisé avant le début des travaux afin de déterminer le bruit de fond anthropique sur la zone d'étude et les composés susceptibles d'être émis par les travaux. Cet état zéro comprend : - La réalisation de mesures sur les gaz des sols en différents points (piézairs) au droit de la décharge ouest, à l'aide d'une pompe bas-débit ; - La réalisation de prélèvements d'air ambiant pendant 8 h, à des horaires représentatifs des futures amplitudes horaires du chantier. Ces prélèvements sont réalisés à l'aide d'une pompe bas débit au droit des 3 stations de mesures définies pour le suivi régulier pendant les travaux. Les prélèvements sont analysés pour un large panel de composés volatils comprenant notamment les chlorobenzènes légers, les COHV (dont l'hexachlorobutadiène), les BTEX et le naphtalène ainsi que les hydrocarbures volatils..... Mesures environnementales en zone travaux. Les opérations de soil-mixing ne pouvant se faire sous tente, un dispositif de captage des poussières et vapeurs au point d'émission est mis en place, avec un système de filtration de l'air.
Constats : Comme précisé lors de la dernière inspection, le rapport de suivi environnemental a été transmis en décembre 2024 relatif à la période du 12/06/2024 au 11/09/2024. Ce rapport de suivi n'a pas été mis à jour car les travaux se sont arrêtés du fait du mouvement social lié à la fermeture du site de Vencorex. Ce rapport a été explicité dans le rapport d'inspection n° 2024-Is158SPF. Un rapport mis à jour est

à transmettre à l'Inspection sous 3 mois.
Une observation est mise sur ce point.

L'exploitant assure la surveillance environnementale de l'air ambiant à travers la réalisation de mesures en continue des composés volatils par PID (données semi-quantitatives) ainsi que des poussières (PM10). A cet égard, le dispositif de surveillance est composé de 4 stations de mesures situées en bordures de la zone chantier.

Les analyses de fin 2024 et fin 2025 ont été présentées en séance. Il en résulte pour :

- les analyses dans l'air ambiant (balises en continu du 10/1/2025 et 14/11/2025) : les COV sont inférieurs à 1ppm (les résultats de mesures témoignent de concentrations inférieures aux valeurs limites de détection des appareils fixés à 0,01 ppm) et les concentrations en PM10 sont toutes inférieures au seuil de 50µg/m³ (valeur max en station 2 atteignant 31,36µg/m³ pour la semaine du 10/11 au 14/11/2025) sur les 4 stations de mesures,
- le bruit au 13/01/2025 : respect des valeurs réglementaires,
- les analyses dans les eaux souterraines (septembre 2024 et novembre 2025) : les piézomètres en aval proche de la décharge (DO15, DO16 et Pn2) sont sous l'influence des travaux de la décharge ouest. Une nette baisse des concentrations en COHV est observée sur l'ensemble du réseau de surveillance à l'exception de l'ouvrage DO5 en aval latéral proche de la zone de travaux, qui montre, lui, une tendance haussière progressive continue. Une étude préalable visant à étudier les relations hydriques entre piézomètres a été réalisée sur le réseau du site. Elle témoignait d'une connexion directe entre le piézomètre amont et le piézomètre DO5. Bien que les valeurs du piézomètre amont ne matérialisent pas une hausse similaire pouvant expliquer la tendance observée sur le piézomètre DO5, les résultats pourraient transcrire un chemin préférentiel de migrations des polluants. L'exploitant doit produire prochainement une synthèse (de type bilan quadriennal) sur les deux dernières années de surveillance des eaux souterraines. Cette dernière viendra notamment en appui d'une demande de modifications du programme de surveillance et notamment des molécules analysées. Ce bilan quadriennal comportera une analyse des évolutions au droit de chacun des piézomètres participant à la surveillance. Dans ce cadre, l'exploitant produira une analyse des tendances observées accompagnées d'hypothèses possibles pouvant justifier les résultats obtenus. Ce bilan devra notamment conclure sur la nécessité de modifier, développer le réseau de surveillance existant, notamment en aval latéral, afin de permettre d'assurer la surveillance des migrations de polluants au niveau de la nappe ou le cas échéant nécessaires à la confirmation des hypothèses formulées visant à expliciter les résultats observés au niveau du piézomètre DO5.
- odeur : les tournées des nez se poursuivent y compris en dehors de la plateforme lorsque des plaintes sont présentes.

A noter une nouvelle plainte fin octobre/début novembre 2025. L'exploitant indique avoir procédé à une tournée « odeur » via un nez sur le cours St André le soir de la plainte et avoir mis en place les mesures suivantes :

- mise en place d'un canon à eau pendant les travaux pour arroser les forés (nouvelle mesure),
- 8 masquants d'odeur à l'hydragel,
- recouvrement des tas de terres par une bâche tous les soirs.

Une attention particulière est à apporter au niveau des odeurs. Malgré les mesures préventives mises en œuvre, des plaintes sont exprimées de la part des riverains.

Une observation est faite sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection le rapport de surveillance environnemental du dernier trimestre 2025 sous 3 mois.

Observation n°3: Une attention particulière est à apporter au niveau des odeurs. Malgré les mesures préventives mises en œuvre, des plaintes sont exprimées de la part des riverains.

Observation n°4 : L'exploitant s'attachera, dans le cadre du bilan quadriennal, à justifier les évolutions constatées au niveau du piézomètre D05. Cette analyse conclura notamment sur la nécessité de faire évoluer le réseau de surveillance existant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : surveillance environnementale - eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2022, article 4.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale - eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le suivi des eaux souterraines est réalisé de manière bimensuelle au droit des ouvrages suivants :

- En amont de la zone de travaux : DO12 ;
- En aval proche/latéral de la zone de travaux : DO5 ;
- En aval proche de la zone de travaux : DO15, DO16, Pn2 ;
- En aval éloigné de la zone de travaux : Pn4, Fp2-15 et Pz G1.

Les paramètres suivants sont analysés :

Dichloronitrobenzènes, HCT C10-C40, COHV, CAV-BTEX, chlorobenzènes, PCB, phénol, chlorophénols et HCHs. Les prélèvements sont réalisés par des personnes compétentes et formées et les analyses sont réalisées par un organisme agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Les résultats d'analyses, accompagnés des commentaires de l'exploitant, sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, excepté en cas de dégradation de la qualité de l'eau souterraine, dont l'inspection doit être immédiatement informée.

Constats :

Les prélèvements et analyses dans les eaux souterraines sont réalisées par le laboratoire WESSLING accrédité Cofrac (maintenant appelé ALS).

Les premières analyses ont été réalisées lors de l'état initial le 19/12/2023. La fréquence est tous les 2 mois.

Comme précisé au constat n°3, les analyses dans les eaux souterraines (septembre 2024 et novembre 2025) : les piézomètres en aval proche de la décharge (DO15, DO16 et Pn2) sont sous l'influence des travaux de la décharge ouest. Une nette baisse des concentrations en COHV est

observée à l'exception de l'ouvrage DO5. Les mesures sont à poursuivre. Les prochaines analyses seront présentes dans le rapport de suivi environnemental de fin 2025. Une observation est faite sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°5 : l'exploitant doit transmettre le rapport trimestriel de 2025 relatif au suivi des eaux souterraines, via le prochain rapport de suivi environnemental.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : surveillance environnementale - sonore

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2022, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale - sonore
Prescription contrôlée : Une campagne « point zéro » est réalisée à proximité des habitations les plus proches (à l'ouest dusite) en horaires de journée ainsi qu'en horaires de nuit. Au cours de la réalisation du chantier, des campagnes de suivi du bruit sont réalisées de manière trimestrielle en journée. En cas de travaux en dehors des horaires de journée (par exemple en cas d'horaires décalés pour pallier les fortes chaleurs en périodes estivales), des campagnes spécifiques sont réalisées. Les résultats obtenus sont comparés aux résultats des campagnes « point zéro ».
Constats : Dans les analyses du 13 novembre 2025, il n'est pas constaté de dépassement des émergences. L'exploitant indique que les émergences sont dépassées dès que des trains sont en circulation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Durée des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Durée des travaux
Prescription contrôlée : Le délai de réalisation des travaux est de 5 ans à partir de la date de notification du présent arrêté afin de tenir compte des aléas rencontrés.

Constats :

Lors de l'inspection de novembre 2024, l'exploitant a indiqué ne pas avoir, à ce jour, de visibilité sur la durée réelle des travaux. Cette incertitude est liée à la situation économique et sociale de Vencorex, susceptible d'influencer le calendrier final du chantier.

Suite à la grève chez Vencorex, les travaux sur la décharge se sont arrêtés le 23/10/2024 pour le soil mixing et le 20/01/2025 pour le sparging venting.

Les travaux ont repris le 14/10/2025 pour le soil mixing et fin octobre 2025 reprise complète du sparging venting.

L'exploitant indique que cet arrêt des travaux n'impacte pas, à ce jour, les délais de fin de travaux prévus par l'arrêté préfectoral de 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite